

REVUE PÉNITENTIAIRE

SOMMAIRE. — 1° Actes officiels : A. Règlement d'administration publique sur le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés. B. Circulaire relative à l'application de la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits. — 2° La circulaire du 17 décembre 1878 et les commissions de surveillance. — 3° Un concert cellulaire. — 4° Informations diverses.

I

Actes officiels

A. — RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE SUR LE RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAUX FORCÉS

Rapport au Président de la République française.

Paris, le 18 juin 1880.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature a pour but de régler le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés. Il a été préparé en exécution de l'article 14 de la loi du 30 mai 1854. Cet article est ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique déterminera tout ce qui concerne l'exécution de la présente loi et notamment :

» 1° Le régime disciplinaire des établissements de travaux forcés ;

» 2° Les conditions sous lesquelles les concessions de terrains provisoires ou définitives pourront être faites aux condamnés ou libérés eu égard à la durée de la peine prononcée contre eux, à leur bonne conduite, à leur travail et à leur repentir ;

» 3° L'étendue du droit des tiers, de l'époux survivant et des héritiers du concessionnaire sur les terrains concédés. »

Les deux dernières obligations imposées au gouvernement par cet article ont été remplies par le décret du 31 août 1878,

rendu en conseil d'État, qui a réglé la situation des transportés et des libérés concessionnaires, ainsi que les droits de leurs héritiers.

Il restait à satisfaire, d'une manière définitive, à la première de ces obligations, celle qui concerne le régime disciplinaire des établissements. C'est l'objet du présent décret.

Dès l'année 1855, un règlement très détaillé, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane avait été promulgué par le gouverneur de cette colonie, et approuvé par le ministre de la marine.

Il avait été plus tard étendu à la Nouvelle-Calédonie, et complété dans cette colonie par plusieurs arrêtés des gouverneurs. Enfin, des Commissions instituées à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie ont été appelées récemment à donner leur avis sur le régime disciplinaire qu'il convenait d'appliquer à nos colonies pénitentiaires.

C'est avec ces éléments qu'un premier projet de décret avait été élaboré par le département de la marine. Dans ce projet, présenté au Conseil d'État au commencement de 1879, les peines corporelles se trouvaient encore maintenues, mais ne devaient être infligées que pour des fautes très graves, et à la suite d'enquêtes de nature à donner à leur application toutes les garanties que réclame la justice.

Des considérations d'ordre supérieur me déterminèrent à retirer le projet de décret pour en effacer ces derniers vestiges d'un régime pénal heureusement détruit. Il me sembla que le moment était venu de donner satisfaction aux sentiments d'humanité, en faisant disparaître définitivement de nos lois des peines qui contrastent avec les progrès de notre civilisation, et je résolus de proposer la suppression absolue des peines corporelles. Le projet ainsi amendé fut renvoyé au Conseil d'État.

Il ne portait, alors, que sur la nature et le mode d'application des peines disciplinaires. Mais, de concert avec le Conseil d'État, mon département pensa qu'il y avait lieu de le compléter en y introduisant des dispositions qui n'avaient été jusqu'alors appliquées qu'en vertu d'instructions ministérielles, et qui déterminaient d'une manière générale le régime d'après lequel la peine des travaux forcés devait être subie. De cette façon, le décret devait présenter l'ensemble des dispositions destinées à régler le système pénal, au point de vue répressif, comme au point de vue

de la méthode pénitentiaire, et comprendre, en même temps, tous les moyens propres à encourager le retour au bien ou à punir la persistance dans le mal. Dans ces conditions, le projet dut être divisé en deux titres : le premier est relatif à la classification des condamnés ; le second contient la nomenclature des peines disciplinaires et l'indication des cas dans lesquelles elles sont infligées.

J'indiquerai en quelques mots l'économie des dispositions comprises dans ces deux titres :

Les condamnés sont répartis en cinq classes d'après leur état moral, leur conduite et leur assiduité au travail. Dans les deux dernières, ils subissent la peine dans toute sa rigueur, c'est-à-dire qu'ils sont employés aux travaux les plus pénibles, comme le veut la loi ; la différence entre les deux classes résulte de leur composition. Les nouveaux arrivés non récidivistes sont placés dans la quatrième, tandis que la cinquième est composée des récidivistes et des condamnés que des fautes commises ou des condamnations encourues y ont fait descendre.

Après six mois de séjour dans une classe, le condamné peut obtenir, par sa conduite et son travail, de passer à la classe supérieure où il trouve, à mesure qu'il s'élève, une amélioration dans sa position. Il est encouragé ainsi à devenir meilleur et à éviter les fautes qui pourraient le ramener dans la situation pénible qu'il a quittée.

A défaut de l'isolement individuel que le régime colonial ne permet d'établir qu'exceptionnellement, on a cherché à opérer, du moins, la séparation par groupes et à éviter, dans la mesure du possible, la contamination, par le contact des natures dépravées, de ceux qu'une seule faute a fait déchoir et dont le retour au bien est encore possible. Je réserve, en outre, formellement au gouverneur le droit de subdiviser encore les classes en catégories qui, sans modifier le régime pénal de la classe, tiendraient compte de certaines affinités ou analogies, et pourraient faciliter l'œuvre de moralisation.

La réglementation des classes par décret a, en outre, l'avantage d'empêcher les autorités coloniales de sacrifier à des intérêts contestables de colonisation ceux d'un ordre plus élevé qui touchent à l'application de la peine. Elle ne permet pas que des adoucissements de situation viennent atténuer prématurément les rigueurs de la peine décrétée par la loi. Le passage d'une classe

dans l'autre est réglementé, et toutes les garanties nécessaires sont stipulées afin que les avancements en classe comme les rétrogradations, soient accordés ou infligés avec justice et après un mûr examen. C'est à la plus haute autorité de la colonie qu'est réservé le droit de les prononcer.

Quant aux peines édictées dans le second titre, elles ne diffèrent de celles en vigueur aujourd'hui dans la marine que par le port de la chaîne simple ou double prévue par l'article 3 de la loi de 1854. Afin qu'aucun doute, ne puisse subsister sur leur mode d'application, on a adopté, dans le projet, pour les désigner, les noms déjà consacrés par le code de justice militaire pour l'armée de mer. La boucle simple ou double est l'ancienne peine de la barre ou des fers. La cellule n'est autre chose que la prison dans laquelle le condamné est isolé. Quant à la peine du cachot, elle a été employée de tout temps dans l'armée et dans la marine. La supprimer ou en diminuer la rigueur au moment où les peines corporelles sont abolies, serait désarmer l'autorité pénitentiaire contre les natures rebelles et violentes, en si grand nombre dans les établissements qu'elle dirige.

Tel est, Monsieur le Président, l'ensemble des dispositions que renferme le décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature. J'ai la conviction que, tout en consacrant une réforme réclamée par nos mœurs actuelles, cet acte conserve à la société tous les moyens nécessaires pour assurer l'exécution de la peine édictée par la loi, et pour maintenir la sécurité et le bon ordre dans nos établissements pénitentiaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la marine et des colonies,
JAURÉGUIBERRY.

Décret.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la marine et des colonies,
Vu l'article 14 de la loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés,
Le conseil d'État entendu,
Décrète :

TITRE PREMIER

DES CLASSES DE CONDAMNÉS DANS LES COLONIES PÉNITENTIAIRES.

ARTICLE PREMIER. — Le personnel des condamnés aux travaux forcés qui subissent leur peine dans les colonies pénitenciaires est divisé en cinq classes déterminées d'après la situation pénale, l'état moral, la conduite et l'assiduité au travail des condamnés.

ART. 2. — La 1^{re} classe comprend les hommes les mieux notés.

Les condamnés de cette classe peuvent, sur leur demande :

1^o Obtenir une concession de terrains conformément au décret du 31 août 1878 ;

2^o Être employés par les habitants de la colonie, aux conditions et moyennant des salaires fixés par le gouverneur en concorde il privé, sur la proposition du directeur de l'administration pénitenciaire ;

3^o Être employés aux travaux des divers services publics comme chefs d'ateliers ou de chantiers ;

Dans ce dernier cas, ils reçoivent le maximum des salaires fixés par les tarifs de l'administration pénitenciaire.

ART. 3. — Les condamnés de la 2^e classe sont employés aux travaux agricoles du service pénitenciaire ou aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie.

Ils reçoivent un salaire moins élevé que ceux de la première classe.

ART. 4. — Les condamnés de la 3^e classe sont employés aux travaux publics pour le compte de l'État ou de la colonie.

Ils ne reçoivent de salaire qu'à titre de récompense exceptionnelle. Cette récompense leur est accordée par le gouverneur, sur la proposition du chef de service pour lequel sont faits les travaux qui la motivent, et d'après l'avis du directeur de l'administration pénitenciaire.

ART. 5. — Les condamnés de la 4^e classe sont employés aux travaux publics les plus pénibles. Ils ne reçoivent pas de salaires. Si leur conduite et leur travail sont satisfaisants, ils peuvent obtenir, deux fois par semaine, une ration de vin ou de tafia.

Ils sont astreints au silence et isolés la nuit, si les locaux le permettent. Ils ne reçoivent aucune visite.

ART. 6. — Les condamnés des classes précédentes peuvent

recevoir des rations de tabac et de vin ou de tafia, à titre de gratification, pour des travaux exceptionnels et dans les conditions fixées par le second paragraphe de l'article 4 ci-dessus.

ART. 7. — Les condamnés de la 5^e classe sont traités comme ceux de la 4^e ; seulement ils ne reçoivent en aucun cas des rations de tabac, de vin ou de tafia.

ART. 8. — A leur arrivée au pénitencier, les condamnés qui ne seront pas récidivistes, sont placés dans la 4^e classe, les récidivistes dans la 5^e.

ART. 9. — Le passage d'un condamné à la classe supérieure a lieu par décision du gouverneur, sur la proposition du directeur de l'administration pénitenciaire.

Aucun condamné n'est proposé pour l'avancement en classe, s'il n'a été effectivement employé pendant six mois aux travaux de sa classe.

ART. 10. — Chaque classe peut être divisée en catégories par arrêté du gouverneur, sans que les condamnés placés dans les différentes catégories cessent d'être soumis au régime de la classe à laquelle ils appartiennent.

TITRE II

DES FAUTES ET DES PEINES

ART. 11. — Les punitions disciplinaires qui peuvent être infligées aux condamnés aux travaux forcés, sont les suivantes :

1^o Le retranchement de vin ou de tafia ;

2^o La prison pendant la nuit ;

3^o La boucle simple ou double ;

4^o La cellule ;

5^o La mise au peloton de correction ;

6^o Le peloton de correction avec la chaîne simple ;

7^o Le peloton de correction avec la chaîne à deux ;

8^o Le cachot avec la chaîne double ou la double boucle.

Chacune de ces peines peut se cumuler avec le renvoi dans une classe inférieure et avec la privation de salaires.

Les peines corporelles sont supprimées.

ART. 12. — Le retranchement de vin ou de tafia est infligé pour les fautes légères, telles que :

Inconvenance envers un agent ou un fonctionnaire ;

Ivresse ;

Jeu d'argent ;

Infraction aux règlements ;

Paresse ou mauvaise volonté au travail.

Il peut être infligé pour quinze jours au plus.

Pour les mêmes fautes, les condamnés de la 4^e ou de la 5^e classe sont punis pendant le même temps de la prison de nuit.

ART. 13. — En outre, en cas de récidive dans les trois mois, les condamnés des deux premières classes sont privés de salaires, ceux de la troisième sont punis de la prison, et ceux de la quatrième et de la cinquième classe de la boucle simple ou double.

ART. 14. — La prison de nuit est infligée pour les fautes plus graves, telles que :

Insolence envers un agent ou un fonctionnaire ;

Insubordination ;

Ivresse avec tapage ;

Paresse et mauvaise volonté au travail persistantes ;

Refus d'obéir ou de travailler ;

Rixe.

La prison de nuit est infligée pour un mois au plus.

Elle entraîne, pendant le même temps, le retranchement absolu de vin ou de tafia et la suppression des salaires.

Le condamné qui la subit couche sur un lit de camp.

S'il est de la 4^e ou de la 5^e classe, il est mis à la boucle simple ou double.

En cas de récidive dans les trois mois, la prison est remplacée par la cellule ordinaire.

ART. 15. — La boucle simple ou double remplace la prison et la cellule dans les ateliers et les camps où n'existent pas de lieux de détention.

Elle peut être infligée en addition à la prison ou à la cellule pour les fautes prévues par les articles 14 et 16 du présent décret.

ART. 16. — La cellule est infligée pour les fautes très graves, telles que :

Actes d'immoralité ;

Coups et violence envers un transporté ;

Insulte ou menace envers un agent ou un fonctionnaire ;

Lacération volontaire d'effets réglementaires ;

Tentative d'évasion ;

Rébellion, mutinerie ;

Vol ou larcin.

La cellule est infligée pour deux mois au plus. Elle entraîne pendant le même temps le retranchement absolu de vin ou de tafia.

Les condamnés qui la subissent couchent sur un lit de camp et peuvent être mis au pain sec un jour sur trois. Ils ne reçoivent ni visites ni lettres. Ils sont astreints au travail.

En cas de récidive dans les trois mois, les condamnés, coupables des fautes énoncées ci-dessus, sont, à l'expiration de leur peine, placés au peloton de correction, pendant deux mois au plus.

ART. 17. — Les condamnés du peloton de correction sont soumis au même régime que ceux de la 5^e classe. Ils sont, de plus, en dehors des heures de travail, enfermés dans eurs cases ou employés aux corvées intérieures les plus pénibles.

ART. 18. — Les condamnés du peloton de correction qui commettent de nouvelles fautes peuvent être mis à la chaîne simple ou à la chaîne à deux, pendant quinze jours au plus.

La peine de la chaîne à deux ne peut être appliquée que pendant le jour.

ART. 19. — Le cachot est infligé pour un mois au plus :

1^o Aux condamnés qui ont encouru cinq fois la punition de cellule ordinaire ou qui ont subi cette punition pendant plus de soixante jours ;

2^o Aux condamnés placés au peloton de correction, qui se sont rendus coupables d'une des fautes prévues par l'article 16 du présent décret.

La peine du cachot entraîne le retranchement absolu de vin ou de tafia et la mise au pain sec deux jours sur trois.

Le prisonnier est mis à la double chaîne ou à la double boucle et couche sur un lit de camp.

ART. 20. — Tout cachot doit être visité, tous les huit jours au moins, par un médecin chargé de constater si la lumière et le volume d'air sont suffisants, et si la température et la ventilation sont convenables pour la santé du prisonnier.

ART. 21. — Le retranchement de vin ou de tafia et la prison de nuit avec ou sans boucle peuvent être infligés par le sous-directeur de la transportation, par le commandant du pénitencier ou, à défaut, par le chef de camp.

ART. 22. — La suppression des salaires, la prison de nuit, la cellule avec ou sans boucle, la mise au peloton de correction, la chaîne simple et la chaîne à deux sont infligées par le directeur

de l'administration pénitentiaire, sur le rapport du sous-directeur de la transportation, du commandant du pénitencier ou du chef de camp. La suppression des salaires peut être prononcée aussi par le directeur de l'administration pénitentiaire, sur le proposition du chef de service qui emploie le condamné.

ART. 23. — La peine du cachot est prononcée par décision du gouverneur, rendue sur le rapport du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 24. — La réintégration au pénitencier d'un condamné de la 1^{re} classe employé chez un habitant peut être prononcée par le directeur de l'administration pénitentiaire, soit d'office soit à la demande de l'habitant ou du condamné.

ART. 25. — Le renvoi d'un condamné à la classe inférieure peut être prononcé pour les fautes prévues à l'article 14 du présent décret et pour les récidives des fautes prévues à l'article 12. Il est prononcé pour les fautes prévues à l'article 16.

Le renvoi à la 5^e classe peut être prononcé pour les fautes prévues à l'article 16 et pour les récidives des fautes prévues à l'article 14. Il est prononcé pour les récidives des fautes prévues à l'article 16 et à la suite de toute condamnation par un conseil de guerre.

Le renvoi à une classe inférieure est prononcé par le gouverneur, sur l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire.

ART. 26. — Les fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 22 doivent libeller les punitions sur un registre spécial, appelé registre de punitions et qui est tenu dans chaque établissement pénitentiaire.

ART. 27. — Les surveillants ne peuvent prononcer aucune peine ; ils doivent se borner à faire un rapport au chef de l'établissement. Ils peuvent, toutefois, dans l'intérêt de l'ordre et de la discipline, faire arrêter et mettre en prison ou à la boucle le délinquant, à la condition d'en rendre compte immédiatement à l'autorité supérieure.

ART. 28. — Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et aux journaux officiels de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 18 juin 1880.

JULES GRÉVY.

Par le président de la République.

Le ministre de la marine et des colonies,

JAURÉGUIBERRY.

B. — CIRCULAIRE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA LOI DU 20 MAI 1863 SUR LES FLAGRANTS DÉLITS

M. le Procureur de la République près le tribunal de la Seine s'efforce, dans la mesure de la plus stricte légalité, d'abrèger la durée des informations et des détentions préventives. Il désire, non seulement donner au grand principe de la liberté individuelle une satisfaction toujours nécessaire, mais encore soustraire à l'horrible et dégradante promiscuité du dépôt de la préfecture de police le plus grand nombre possible de détenus, nous allions dire de victimes. Il a bien voulu nous communiquer la circulaire suivante relative à ces mesures, qui, appliquées depuis deux mois, donnent déjà de bons résultats.

Paris, le 20 avril 1880.

Mes chers Collaborateurs,

La loi de 1863 sur les flagrants délits a rendu d'incontestables services ; il en est fait une large application au Tribunal de la Seine : le nombre de ces affaires dans le courant de l'année 1879 s'est élevé à 7,053, et je le crois appelé à augmenter encore.

Mon attention naturellement devait porter sur une branche aussi importante du service et, d'accord avec vous, j'ai recherché les améliorations qu'il serait possible d'y introduire.

Ces améliorations, conformes au texte et à l'esprit de la loi, me paraissent assez importantes ; mais, pour les réaliser, j'ai besoin de tout votre dévouement et de celui des magistrats qui composent les quatre chambres correctionnelles.

Vous savez comment les choses se sont passées jusqu'à ces derniers temps.

Tout individu traduit par vous en flagrant délit, au lieu d'être immédiatement jugé, n'était cité que pour l'audience du lendemain, de sorte qu'il s'écoulait toujours un jour entre votre décision et le jugement et que la détention préventive se trouvait augmentée de vingt-quatre heures sans distinction entre les affaires de cette nature. Elles entraînaient d'ailleurs les frais suivants :

Signification du mandat de dépôt	Fr. 1 75
Citation au prévenu par huissier.	4 83
Extraction	» 75

A ces frais, il conviendrait d'ajouter comme dépense subie par l'État, un jour de nourriture du prévenu au dépôt, soit » 60

Total. . . Fr. 7 93

En outre, et si dans une affaire de flagrant délit, il était nécessaire de faire entendre des témoins, les frais qui précèdent s'augmentaient par chaque témoin du coût de l'assignation remise par huissier, soit de 3 fr. 32 c.

Tous ces frais, il est vrai, sont mis à la charge des condamnés; mais vous savez par expérience et cela s'explique par la nature même des délits qui font l'objet des flagrants délits, que ces frais ne sont presque jamais acquittés et qu'en définitive, c'est l'État qui les supporte. Il faudrait en déduire les frais de timbre et d'enregistrement que l'État perd à gagner seulement, mais tout le reste, à de rares exceptions près, retombe à sa charge et constitue une perte considérable.

Ce sont ces pratiques, que j'ai fidèlement exposées, que je voudrais modifier : 1° en faisant venir à l'audience, le jour même de la remise qui vous est faite, un nombre considérable des affaires de flagrant délit, toutes celles qui sont en état au moment de votre décision ; 2° en supprimant, ce que je crois possible, tous les frais dont j'ai donné le détail.

1° L'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1863 dit que tout inculpé arrêté en état de flagrant délit est traduit sur-le-champ à l'audience du Tribunal.

En faisant comparaître le prévenu devant le Tribunal le jour même où il aura été remis, à l'instant où vous aurez pris une décision, vous rentrerez dans le texte de la loi.

De nombreux efforts ont eu lieu pour arriver à cette application, mais, jusqu'à ce jour, ils avaient échoué contre les difficultés de la pratique.

A Paris, les quatre chambres correctionnelles jugent en permanence, mais leur audience finit à des heures indéterminées, et parfois leur rôle est occupé par de graves affaires qu'on ne pourrait interrompre sans inconvénients; il arrivait, par suite, qu'une affaire pouvait être renvoyée devant une chambre dont l'audience venait d'être levée, ou que les nécessités du rôle s'opposaient à l'introduction de ces affaires nouvelles.

Une nouvelle organisation du service des chambres correctionnelles permettra, je pense, de faire disparaître toutes ces difficultés.

Toutes les chambres correctionnelles, à tour de rôle, siègent le lundi pour l'expédition des affaires de flagrant délit.

Après m'être entendu avec M. le Président du Tribunal et avec MM. les Vice-Présidents des chambres correctionnelles, nous avons

arrêté que la chambre qui siégerait le lundi connaîtrait tout le reste de la semaine des affaires de flagrant délit.

On peut évaluer à 30 environ la moyenne de ces affaires; presque toutes sont très simples et ne suffiraient pas à occuper la chambre; on lui réservera, en outre, des affaires des cabinets des juges d'instruction du petit parquet, dont la moyenne est de huit environ par jour; si le nombre de ces affaires n'est pas suffisant encore on y ajoutera, soit de très petites affaires venant de la grande instruction et où il y aurait des détenus, soit principalement les affaires les plus simples sur citation directe.

Cette chambre, en un mot, devra être, avant tout, la chambre du petit parquet; elle n'aura pas d'affaires entre parties civiles et sera toujours prête à recevoir les flagrants délits; et, ce qui, dans cette organisation nouvelle, est indispensable pour l'application de la loi de 1863, elle devra siéger jusqu'à la dernière heure où les substituts du petit parquet peuvent envoyer des flagrants délits. La dernière remise des procès-verbaux a lieu par la préfecture de police de 2 heures à 2 heures 1/2; il sera donc nécessaire que la chambre des flagrants délits siège régulièrement jusqu'à 4 heures, sauf à retarder un peu l'ouverture des audiences.

Dans ces conditions, mes chers collaborateurs, rien ne s'opposera plus à l'application de l'article 1^{er}.

J'ajouterai, d'ailleurs, que la nature même des choses indique quelles affaires devront être immédiatement envoyées devant le Tribunal: ce seront, d'abord, toutes les affaires où il n'y aura pas de témoin; ce seront, en second lieu, les affaires même où des témoins doivent être entendus, quand, avant de prendre un parti, vous aurez dans les délais légaux, procédé à une confrontation dans votre cabinet et que vous aurez ainsi à votre disposition le prévenu et les témoins; en les envoyant immédiatement à l'audience vous éviterez un nouveau dérangement aux témoins qui pourront obtenir une taxe du Tribunal.

Les seules affaires de flagrant délit qui devront être renvoyées au lendemain seront donc celles où, des témoins devant être entendus, vous n'aurez pu les réunir au moment du renvoi à l'audience; il faut nécessairement dans ce cas vous laisser le temps de les convoquer.

2° Il me reste à indiquer maintenant comment nous arriverons à simplifier les frais dans ces sortes d'affaires.

Si on recherche l'esprit de la loi, si on se reporte à l'exposé de

ses motifs, la pensée qui se dégage est la célérité et la simplification des formalités judiciaires.

L'inculpé doit, autant que possible, être traduit sur-le-champ, sans citation (exposé des motifs).

Quand il y a citation (art. 2) elle doit être verbale (id.). Les témoins peuvent être requis par voie administrative (art. 3).

Ceci rappelé, les frais que j'ai signalés et qu'il s'agit de faire disparaître, sont :

1° La signification du mandat de dépôt Fr. 1.75

Rien n'empêche, qu'au moment où vous mettez le prévenu sous mandat de dépôt et sans recourir au ministère de l'huissier, vous ne fassiez vous-même cette notification.

2° La citation au prévenu, faite également par huissier. Fr. 4 83

D'après l'usage, toutes les affaires de flagrant délit étant remises au lendemain, une citation était nécessaire.

Mais si, comme je vous le demande, le jugement a lieu immédiatement, si les prévenus sont envoyés directement de votre cabinet à l'audience, dans toutes les affaires où cela aura lieu, la citation sera inutile (art. 1^{er} et exposé des motifs).

Or, le nombre de ces affaires paraît devoir atteindre au moins le chiffre de 3,000.

Resteraient donc les affaires renvoyées au lendemain. Vous pourriez faire remettre la citation par un agent de la force publique, par un garde (art. 72 Code d'ins. crim.); mais rien n'empêcherait que vous la remissiez vous-même et rien ne vous empêche, à mon avis, de vous contenter d'un avertissement verbal. Toutes les formalités exigées par la loi n'ont qu'un but : prouver que le prévenu a été informé de la poursuite et mis à même de se défendre; — un prévenu peut comparaître volontairement. Dans notre espèce, le prévenu, mis sous mandat de dépôt et jugé contradictoirement, ne pourra jamais, après le jugement, se prévaloir d'une prétendue irrégularité.

Ces frais peuvent donc encore disparaître dans toutes les affaires de flagrant délit.

3° Extraction. Fr. » 75

Il ne saurait être question d'extraction pour les affaires où le prévenu est conduit directement du parquet à l'audience.

Si l'affaire ne vient que le lendemain, et que, la veille, le prévenu ait été mis au dépôt de la préfecture sous mandat émané

de vous, il suffira d'un ordre du parquet ordonnant le transfèrement du dépôt de la préfecture au dépôt du parquet (Souricière), ordre qu'exécuteront les gardes. Ces deux Dépôts sont sous la direction du même directeur et l'exécution de cet ordre ne donnera pas lieu, au profit des huissiers, au droit d'extraction.

4° Il est évident que pour les affaires qui viendront immédiatement à l'audience sans être renvoyées au lendemain, le gouvernement gagnera un jour de nourriture, le prévenu, ce qui est plus important, gagnant un jour de prison préventive. Fr. » 60

5° Restent les témoins. — On compte par assignation et par témoin Fr. 3 32

Je vous ai indiqué un cas, — celui où les témoins seront dans votre cabinet au moment du renvoi à l'audience; dans ce cas évidemment l'assignation ne sera pas nécessaire; quand elle le deviendra, je vous proposerai, au lieu de recourir au ministère des huissiers, d'user de la faculté qui vous est accordée par l'article 3 de la loi du 20 mai 1863.

Quand, dans les affaires de ce genre, vous avez besoin soit pour un éclaircissement, soit pour une confrontation, de faire venir un témoin au petit parquet, vous avez recours à la voie administrative et les témoins répondent toujours à votre invitation; pourquoi ne répondraient-ils pas à la réquisition qui leur serait adressée? Ils y sont tenus par l'article 3 sous les peines édictées par l'article 157 du Code d'instruction criminelle.

Dorénavant donc et à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, au lieu de vous contenter d'envoyer chaque soir au secrétariat général la liste des témoins à faire assigner pour le lendemain, vous dresserez vous-même la réquisition que vous ferez remettre aux témoins par les agents de la sûreté.

Tous ces frais, faits sans utilité aucune, peuvent et doivent disparaître; or, ainsi que je vous le disais en commençant, le nombre des affaires de flagrant délit ne s'est point élevé à moins de 7,000 en 1879.

Il me reste à appeler votre attention sur un dernier point.

La loi, en créant la procédure des flagrants délits, a conservé la citation directe. Elle est réservée par le petit parquet pour les individus qu'il semblerait dur de faire paraître en état de détention préventive et qui semblent ne pas devoir se soustraire au jugement.

Or, à cette occasion, j'ai constaté deux tendances bien opposées :

plusieurs d'entre vous, par un motif d'humanité, sont très favorables à la citation directe; les autres objectent qu'il vaut mieux pour l'individu lui-même liquider immédiatement sa faute, et ils observent, en invoquant une expérience trop certaine, que la plupart des individus qu'on eût pu faire juger en flagrant délit, malgré leurs promesses de se représenter, se laissent une première fois condamner par défaut, qu'arrêtés et remis en liberté sur opposition de leur part, ils se laissent à nouveau juger par défaut; si bien que, lorsque le jugement est devenu définitif, des frais qui s'élèvent à plus de 80 francs, peuvent avoir été faits et retombent soit à leur charge, soit à celle du trésor.

Les causes de ce désaccord me paraissent tenir surtout à ce que, dans la pratique, les individus poursuivis en flagrant délit sont toujours mis sous mandat de dépôt, et que pour leur conserver la liberté, il semble qu'il faille recourir à la procédure par citation directe, mais ceci ne repose que sur une confusion.

La loi de 1863 permet au ministère public de délivrer un mandat de dépôt, mais elle ne lui en fait pas une obligation.

Si donc, on se croit assuré de retrouver l'inculpé pour l'exécution de la peine, et s'il a intérêt à rester en liberté, rien n'empêche, s'agissant d'un flagrant délit qu'on peut immédiatement juger, de le renvoyer à l'audience sans mandat de dépôt; de la sorte, on répondra aux objections tirées des procédures par défaut; on aura, de suite et sans frais, un jugement contradictoire qui deviendra définitif dans les dix jours, et on rentrera dans l'esprit de la loi tout en tenant compte des droits de l'humanité.

La citation directe devra, à mon avis, être réservée pour les individus contre lesquels la preuve n'est pas dès à présent établie, et qu'on ne croit pas cependant devoir mettre à l'instruction.

Telles sont, mes chers collaborateurs, les observations que j'avais à vous soumettre et les règles nouvelles que je vous propose de suivre en matière de flagrants délits. Si, comme j'en suis convaincu d'avance, elles sont appliquées par vous avec votre zèle habituel et l'énergique désir du progrès, il en résultera une amélioration dans le grand service judiciaire dont vous êtes chargés.

Recevez, mes chers collaborateurs, l'assurance de mes sentiments affectueux.

V. DELISE.

II

La circulaire du 17 décembre 1878 et les commissions de surveillance.

Nos lecteurs se souviennent de cette circulaire que nous avons publiée dans le Bulletin de janvier 1879. M. le Ministre invitait les préfets à faire de nouveaux efforts pour assurer l'efficacité du rôle des Commissions de surveillance et rappelait une circulaire de M. Dufaure.

« Il ne faut pas, disait M. Dufaure le 8 septembre 1849, qu'une institution aussi utile n'existe que dans les ordonnances qui l'ont créée, j'entends qu'elle soit une réalité vivante et féconde. » Et plus loin M. le Ministre traçait les droits, les devoirs des commissions de surveillance; il montrait tout le bien qu'elles pouvaient accomplir dans l'intérieur des prisons; il les exhortait à s'occuper des détenus libérés, à leur procurer du travail, à se constituer enfin en comités de patronage.

Malheureusement cette circulaire du 17 décembre 1878 n'a pas été comprise partout, et certaines Commissions de surveillance sont restées sourdes aux exhortations de M. le Ministre. En voici un exemple que nous donne la Commission de surveillance d'Alençon.

La Commission s'est réunie le 12 février 1879. Lecture a été donnée de la circulaire du 17 décembre 1878; la première question qui a été posée a été celle du patronage et voici la réponse que nous trouvons sur le registre des délibérations: « A l'unanimité (moins deux) la Commission pense que les comités de patronage devraient être laissés à la générosité privée et à l'initiative personnelle, » et, depuis ce jour, la Commission ne s'est pas réunie.

Sans revenir sur tout ce qui a été dit par des voix plus autorisées que la nôtre, faisons remarquer une fois de plus que les membres des Commissions de surveillance qui sont, ou qui doivent être, en relations continuelles avec les détenus sont les seules personnes qui puissent former le noyau d'une société de patronage. Le patronage, pour être tenté avec succès, on l'a dit et répété maintes fois, doit commencer dans la prison; cela est indispen-

sable à tous les points de vue. Les membres des Commissions de surveillance sont seuls à même de remplir cette condition primordiale.

Quelle sera donc la conséquence de la délibération que nous venons de rapporter? Ce sera de rendre impossible la création d'une société de patronage et de priver ainsi les libérés de la prison d'Alençon du secours et de l'aide du patronage.

Ce n'est pas tout; les ordonnances des 9 avril 1819 et 25 juin 1823 donnent le droit aux Commissions de surveiller spécialement l'intérieur des prisons en ce qui concerne la salubrité, les constructions à entreprendre pour les améliorer, l'instruction religieuse des prisonniers, leur régime intérieur, leur travail, et l'emploi de ses produits. On voit que rien n'échappe à leur contrôle. Et ce contrôle est assuré par le droit qu'elles ont de présenter au préfet et de faire parvenir au Ministre leurs observations sur toutes les parties du service et les améliorations qu'il comporte (circulaire du 17 décembre 1878).

Quand, dans une ville comme Alençon, nous voyons une prison dont l'organisation intérieure laisse autant à désirer, nous regrettons vivement que la Commission ne se réunisse pas et ne signale pas au ministre, jusqu'à ce que remède y ait été porté, les graves et nombreux inconvénients qu'elle est à même de constater tous les jours.

III

Un concert cellulaire.

Il y a quelque temps deux artistes visitaient la Petite Roquette, deux artistes bien connus, bien charmants et bien applaudis, MM. Lionnet. Ils la visitaient avec soin, entrant dans les cellules, interrogeant les enfants, voulant tout voir et se rendre compte de tout, en artistes enfin, en artistes consciencieux qui cherchent, qui étudient toujours et ne laissent rien au hasard. Un jeune détenu frappa leur attention; détenu bien jeune en effet: c'est un enfant de 7 ans, petit abandonné du département de l'Aisne, croyons-nous, qui, sans savoir au juste où il allait, est venu à Paris et a été arrêté; il demandait l'hospitalité dans les fermes qu'il rencontrait; elle ne lui était jamais refusée, et comment

n'aurait-on pas accueilli cet enfant? Il est si vif, si gentil! On lui donnait de la soupe, on le couchait sur le foin, on mettait parfois quelques sous dans sa petite main, et le lendemain il repartait. Nos visiteurs lui firent mille questions; l'enfant n'excita pas seulement leur curiosité, il éveilla leur sympathie, et leur sympathie, une fois éveillée, ne s'arrêta pas en si bon chemin; ils virent d'autres enfants, examinèrent leurs travaux; bref, ils prirent un tel intérêt à tout ce petit monde, qu'ils voulurent amuser, faire rire ces déshérités, et la pensée leur vint de leur donner un *concert*. Peu d'instant après, M. le Préfet de police arrivait à la Petite Roquette, MM. Lionnet lui soumirent leur projet et l'autorisation sollicitée fut gracieusement accordée.

MM. Lionnet avaient demandé la permission d'amener plusieurs de leurs camarades. MM. Morlet et Miot, de l'Opéra-Comique, Saint-Germain, du Gymnase, Taillade, de la Porte-Saint-Martin, Carré, chef du chant à l'Opéra-Comique, Georges Lamothe, Philippe Lamoury, répondirent à leur appel et tous se trouvèrent réunis le jeudi 10 juin à 4 heures 1/2 dans la chapelle de la Petite Roquette.

M. Naudin, chef de la 1^{re} division, représentait M. le Préfet de police, retenu par ses occupations.

Les enfants détenus à la Petite Roquette sont soumis au régime cellulaire; ils sont séparés les uns des autres, à la chapelle comme ailleurs. Dans cette chapelle les enfants entrent un à un, gagnent leurs places et aussitôt arrivés tirent une petite porte derrière eux; ils se trouvent dans une sorte de petite cellule à ciel ouvert, d'où ils voient et entendent parfaitement bien le prêtre à l'autel — ou le professeur au tableau — la chapelle sert d'école pendant la semaine. Les enfants ne se voient pas les uns les autres et ne peuvent communiquer entre eux.

A 4 heures 1/2, la cloche se fit entendre; en moins de dix minutes tous les enfants furent à leurs places. M. Brandreth, le directeur, leur fit une petite allocution fort touchante. « Des artistes, les premiers entre-tous, leur dit-il en terminant, ont voulu vous amuser, vous distraire et en même temps vous montrer le bien, le beau sous une des formes les plus séduisantes de l'art. Il faut les remercier de leur touchante pensée par une bonne résolution: celle de vous bien conduire, de devenir, en votre genre, de grands artistes comme eux, c'est-à-dire des ouvriers hors ligne, de bons, d'utiles citoyens. »

Le concert commença à 4 h. 3/4 et se termina à 6 1/2. Le programme comprenait des morceaux pour orgue et pour piano, des poésies, des romances sérieuses et des chansons bouffes, le meilleur du répertoire de ces aimables artistes.

Le piano était tenu par M. Carré, chef de chant à l'Opéra-Comique.

Si ces messieurs eurent du succès, nous n'avons point besoin de le dire. C'étaient des rires, des applaudissements sans fin ! Jamais ils n'ont eu plus d'entrain ni de verve ; jamais ils n'ont mis plus de sentiment, ni plus d'âme ; ils ont produit une grande impression et, pour nous résumer, nous répéterons ce que disait en sortant un bien bon juge en pareille matière : « Jamais je n'ai entendu un plus beau concert ! »

Les artistes ont bon cœur ; ils l'ont montré une fois de plus ; ils s'intéressent à toutes les grandes questions, et certes la question pénitentiaire n'est pas une des moindres. Ils ont prouvé de la façon la meilleure et la plus charmante, que l'art répand la joie dans les lieux les plus tristes, la lumière dans les plus sombres ; qu'il force tous les obstacles, qu'il abaisse même les murs des prisons et fait si bien, que, grâce à lui, le régime cellulaire lui-même se prête merveilleusement à la plus élevée des récréations... C'était plus qu'une récréation ; c'était un enseignement ! Qui sait ce qu'aux heures douteuses, le souvenir de ces instants passés dans le commerce de l'art pourra mettre de force et d'espérance dans ces jeunes âmes abandonnées ? Les pauvres enfants ! ils sont méchants parce qu'ils sont ignorants et maltraités ; ils ne connaissent du monde que ses misères et ses hontes ! Mais voici que dans leur nuit profonde, une lueur paraît ; la voix divine de la poésie se fait entendre, les grandes harmonies éveillent en eux des échos inconnus ; et, pour la première fois, peut-être, une émotion pure pénètre leur cœur et le bon rire franc de l'enfance s'épanouit sur leur visage ! Qu'ils soient remerciés ceux qui sont venus à ces enfants, qui leur ont donné cette heure bénie pendant laquelle ils ont vécu comme s'ils étaient de vrais enfants, des enfants innocents, comme s'ils avaient une vraie mère, comme si les caresses étaient faites pour eux ! Qu'ils soient remerciés ces hommes charitables et puisse leur exemple trouver des imitateurs !

C. DE CORNY.

IV

Informations diverses.

— La Commission pénitentiaire internationale, nommée par le Congrès de Stockholm, doit se réunir à Paris au mois de novembre prochain. La date de cette réunion, d'abord fixée au mois de septembre, a été reculée à raison des vacances parlementaires et judiciaires.

— M. le ministre de l'intérieur vient de nommer une commission chargée d'étudier quelques questions relatives au travail dans les prisons.

— La Commission du budget de la Chambre des Députés n'a pas maintenu le crédit relatif à l'indemnité payée à l'inspecteur général de l'agriculture chargé de l'inspection des établissements pénitentiaires agricoles. Cette inspection sera désormais confiée à un inspecteur général des Prisons.

— M. Charles Lucas a fait à l'Académie des sciences morales et politiques une intéressante communication sur *la Réforme pénitentiaire en Italie*, à propos du livre de M. Beltrani-Scalia.

— M. de Joinville, inspecteur général des services administratifs au ministère de l'Intérieur vient de publier deux brochures fort intéressantes. L'une, intitulée *l'Éducation correctionnelle des jeunes détenus et la loi du 5 août 1850* est une édition nouvelle du rapport fait par l'auteur, au nom du Conseil des inspecteurs généraux des établissements pénitentiaires, sur diverses questions relatives au régime des jeunes détenus, à la Commission d'enquête de 1872, édition remaniée et complétée, sur certains points, d'après les plus récentes statistiques et des données recueillies dans ces derniers temps.

Sous le titre de *l'Emprisonnement à court terme*, la seconde brochure de M. de Joinville aborde une des questions les plus graves du système pénitentiaire. Tandis que tous les savants sont d'accord pour reconnaître les effets déplorable des petites

condamnations répétées, incapables de corriger un délinquant, fort capables au contraire de le perdre pour toujours, tous les magistrats semblent prendre à tâche de multiplier ces sortes de condamnations et d'alimenter ainsi une des principales sources de la récidive.

Le mal est grand sans doute. Mais le remède est facile. Le danger de l'emprisonnement à court terme venant surtout de la promiscuité à laquelle le condamné se trouve exposé dans une prison commune, il semblerait que le moyen de le prévenir d'une façon radicale serait d'appliquer la loi du 5 juin 1875 et de placer le délinquant dans une cellule, où il ne s'améliorerait pas, sans doute, en un jour ou deux, mais où il ne se corromprait pas et dans laquelle, certainement, il ne serait pas tenté de revenir. M. de Joinville ne peut pas ne pas apercevoir un remède si naturel au mal dont il se plaint à si juste titre; mais, étant inspecteur général des prisons, il est en méfiance contre cette pauvre loi du 5 juin 1875, qu'il prétend inapplicable, peut-être pour n'avoir pas à l'appliquer. Au lieu de moraliser l'emprisonnement à court terme, il préfère le supprimer et propose de le remplacer par l'amende ou par la corvée. L'idée peut être bonne en certains cas : pour les délits de chasse et de pêche, les délits forestiers, les injures, les coups, les blessures par imprudence, en un mot pour tous les délits qui permettent de supposer que le délinquant a quelque solvabilité ou, tout au moins, un domicile certain et régulier. Mais c'est le petit nombre et pour les délits qui dérivent du vagabondage et de l'oisiveté, il paraît bien difficile de tirer du délinquant, nous ne dirons pas une somme d'argent, cela va de soi, mais un travail utile quelconque. La question toutefois mérite d'être étudiée et la manière à la fois brillante et intéressante dont elle est traitée par M. de Joinville est bien faite pour attirer sur elle l'attention des hommes compétents.

— M. Homberg, conseiller à la Cour d'appel de Rouen, publie en ce moment chez Forestier, libraire-éditeur, un livre intitulé : *Étude sur le vagabondage*.

— La *Rivista penale* de Florence vient de publier, dans le troisième fascicule de son douzième volume, un article de l'honorable M. Lucchini sur deux importantes associations scientifiques françaises, la Société de Législation comparée et la Société géné-

rale des Prisons. Les appréciations trop bienveillantes d'un écrivain aussi compétent et aussi considérable seront pour les membres de ces deux Sociétés à la fois un honneur et un encouragement.

— L'Association pénitentiaire scandinave s'est réunie à Copenhague les 6, 7 et 8 juillet. Nous rendrons compte de cette importante conférence. Voici, dès à présent, le programme des questions qui ont été mises à l'ordre du jour, tel que le donne la Revue pénitentiaire du Nord (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*):

Le système irlandais ou progressif est-il fondé sur des données justes?

Le système progressif a-t-il, en général, réalisé par l'exécution les avantages qu'on en a espérés?

Ne faut-il pas, que le prisonnier soit privé de toute jouissance qui n'est pas nécessaire pour la santé, telle que priser et fumer?

Des moyens pour conserver à la peine corporelle, dans son exécution, un caractère intimidant ;

L'école dans les prisons ;

Du temps de service pour les gardiens ;

Est-ce qu'on peut donner des règles générales pour disposer le travail des prisons, de sorte qu'il puisse seconder l'exécution juste de la peine?

Faut-il qu'on s'efforce de dresser une statistique collective des prisons scandinaves ?

De la culture intellectuelle pour les prévenus ;

Quelle est l'utilité d'un refuge pour des prisonniers libérés, et quel en doit être le but ?

La valeur du service hygiénique pour l'exécution de la peine ;

L'application de la peine de la mise au pain et à l'eau comme partie du système pénal, peut-elle être regardée comme une peine conforme aux principes qui doivent régler l'exécution de la peine corporelle?

Quels principes généraux faut-il suivre pour le traitement des enfants criminels et négligés ?

Projets des lois de l'Association.

Supplément : L'ordonnance royale du 13 février 1873 concernant l'exécution de la peine corporelle et la proposition précédente faite par le directeur des prisons au ministère de la justice.

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (*Nordisk Tidsskrift for Fængselsvæsen*, Copenhague). *Sommaire des numéros 1 et 2 de 1880.*

De la soi-disant folie morale, par Ch. TRYDE. — Le Docteur Wines. — Variétés : Danemark : L'association de 1837 pour sauver les enfants négligés (rapport); la société de patronage de Fionie (rapport); la société de patronage de Copenhague (rapport); le

travail des prévenus. *Finlande* : La réforme pénitentiaire, *Russie* : La maison centrale d'Archangel. *Angleterre* : les maisons centrales en 1878 (rapport). *Prusse* : discussions concernant les prisons, à la diète; les maisons d'arrêt. *France* : l'éducation correctionnelle (rapport); société de protection des jeunes libérés engagés dans l'armée (rapport); l'éducation correctionnelle des jeunes filles protestantes; la colonie de S^{te}-Foy (rapport); sociétés protestantes de patronage à Paris. *Amérique* : Connecticut state reform school (rapport). *Suisse* : l'établissement d'une prison cellulaire pour les criminels dangereux; la peine capitale. *Italie* : L'administration du régime pénitentiaire; une nouvelle prison cellulaire à Piacenza; les établissements correctionnels à Bologna et à Néapel; sujets mis au concours. *Suède* : le rapport de la direction générale des prisons pour 1878.

LA RÉCIDIVE

(Discours prononcé à l'audience de rentrée de la
Cour de Cassation le 3 novembre 1880.)

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

Les documents officiels relatifs à notre justice répressive mettent périodiquement en lumière le nombre considérable des récidives criminelles en France. Parmi les condamnés des tribunaux ou des cours d'assises, il en est près de la moitié sur lesquels la première peine subie demeure sans aucune influence d'intimidation ou de réforme. Aussitôt rendue à la liberté une partie d'entre eux reprend, en l'accentuant, la lutte du mal contre la société et ne tarde pas à s'exposer de nouveau, pour les faits les plus graves, aux justes sévérités de la loi. Les autres, sans franchir peut-être les limites des simples délits, tombent successivement et de chute en chute dans la classe des délinquants d'habitude qui semblent vouloir laisser par leur persistance la fermeté de la répression correctionnelle. Un tel état de choses doit-il être considéré comme incurable? Les dépositaires du pouvoir n'ont-ils qu'à le constater avec résignation, et la société à le subir comme une fatalité invincible et une conséquence inévitable de la corruption humaine? C'est là, Messieurs, ce que se refusent à admettre les esprits distingués, hommes d'État, moralistes, magistrats, qui se sont voués de notre temps à la science pénitentiaire. La doctrine du dernier congrès international, celui de Stockholm qui a fixé à si juste titre l'attention de tous les gouvernements, repose tout entière, dit un savant compte rendu, « sur l'idée que Dieu a fait l'homme à la fois responsable et guérissable; elle adopte pour point de départ la liberté de l'être moral en même temps que la possibilité constante pour lui de se régénérer. » Et c'est en partant de cette donnée philosophique que